

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 février 2016

LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ, LE TERRORISME ET LEUR FINANCEMENT - (N° 3473)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CL222

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 23

I. - Avant l'alinéa 1, insérer les trois alinéas suivants :

Le code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° Après le douzième alinéa de l'article 48-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Elles sont en outre directement accessibles, pour l'exercice de leur mission, aux magistrats chargés par une disposition législative ou réglementaire du contrôle des fichiers de police judiciaire, du fichier national automatisé des empreintes génétiques et du fichier automatisé des empreintes digitales, ainsi qu'aux personnes habilitées qui les assistent. »

II. - En conséquence, à l'alinéa 1, supprimer les mots : « du même code »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de permettre que les magistrats chargés du contrôle des fichiers de police judiciaire (notamment le traitement des antécédents judiciaires ainsi que le fichier des personnes recherchées, du fichier national automatisé des empreintes génétiques et du fichier automatisé des empreintes digitales) d'exercer de leur mission de manière plus effective, il est proposé d'instaurer à leur profit un accès au traitement Cassiopée (fichier des procédures judiciaires).